

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 29- 93/APS

du 25 juin 1993

- **COM. DEL..... 2**
- **Congrès..... 1**
- **APS.....32**
- **SGPS..... 2**
- **SAPS..... 1**
- **DDR..... 2**
- **DPFD..... 2**
- **DDEFPE..... 2**
- **Trésorier..... 1**
- **JONC..... 1**

DELIBERATION

relative à la modification de la délibération modifiée
N°28-91/APS du 7 mai 1991
instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n°28-91/APS du 7 mai 1991 de l'assemblée de la Province Sud modifiée par les délibérations n°52-91/APS du 9 août 1991 et n°01-93/APS du 5 mars 1993 de l'assemblée de la Province Sud instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la Province Sud,

A adopté en sa séance du 25 juin 1993, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - L'article 15 de la délibération susvisée est modifié comme suit :

Avant « - du conseiller Economique et Social du Territoire, »
Ajouter « - du Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud ou de son Représentant, »

Au septième alinéa :

- au lieu de : « - du Directeur de la Caisse Centrale de Coopération Economique ou de son représentant, »
- lire : « - du Directeur de la Caisse Française de Développement ou de son représentant, »

Article 2 - L'article 22 de la délibération susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- le deuxième paragraphe est complété par la mention suivante : « Il peut également, après avis du comité consultatif des investissements, subordonner le versement des primes à l'exécution de conditions particulières relatives notamment à l'utilisation de la main d'œuvre locale, et des produits, matériaux et matériels locaux ».

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER